

3. Malgré le déclenchement de la Procédure, les autorités compétentes peuvent parvenir à un accord amiable pour régler une affaire et mettre un terme à la Procédure. Par conséquent, une personne concernée peut en tout temps retirer la demande qu'elle a adressée aux autorités compétentes de déclencher une procédure amiable (et, ainsi, mettre un terme à la Procédure).

4. Il est satisfait aux exigences de l'alinéa d) du paragraphe 7 de l'article XXVI lorsque les autorités compétentes ont chacune reçu de chaque personne concernée une déclaration notariée attestant que la personne concernée et toutes les personnes qui agissent en son nom acceptent de ne pas communiquer à d'autres personnes les renseignements qu'elles recevront dans le cadre de la Procédure de l'un ou l'autre des États contractants ou de la commission d'arbitrage, autre que la détermination de la Procédure. La personne concernée qui détient le pouvoir de lier les autres personnes concernées dans cette affaire peut le faire dans une déclaration notariée complète.

5. Chaque État contractant dispose d'un délai de 60 jours à compter du déclenchement de la Procédure pour envoyer une communication par écrit à l'autre État contractant dans laquelle il nomme un membre de la commission d'arbitrage. Dans un délai de 60 jours à partir de la date d'envoi de la seconde communication du genre, les deux membres nommés par les États contractants nomment un troisième membre, qui assume la présidence de la commission d'arbitrage. Si l'un ou l'autre État contractant omet de nommer un membre, ou si les membres nommés par les États contractants ne s'entendent pas sur le troisième membre, de la manière indiquée dans ce paragraphe, l'un ou l'autre des États contractants demande au membre occupant le poste du niveau le plus élevé du Secrétariat du Centre de politique et d'administration fiscales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) qui n'est pas citoyen de l'un ou l'autre État contractant de nommer le ou les membres qui restent par un avis écrit à cet effet aux deux États contractants dans les 60 jours de la date à laquelle la nomination n'a pu être faite. Les autorités compétentes dressent une liste non exclusive de personnes qui connaissent l'impôt international et qui pourraient être intéressées à assumer la présidence de la commission d'arbitrage.

6. La commission d'arbitrage peut adopter les procédures qu'elle juge nécessaires pour s'acquitter de ses attributions, dans la mesure où elles sont conformes aux dispositions de l'article XXVI et de la présente note.